



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARCIGNY

Nous, Maire de la commune de MARCIGNY

VU le Code général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et les articles R2213-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment son article 16-1-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R610-5 ;

VU la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale de cette dernière

Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbarium, jardin du souvenir, cavurnes) ainsi que sur les terrains concédés (en inhumation ou scellage sur la pierre tombale)

Article 3 – Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, hormis les différents emplacements proposés par la commune, son orientation, son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune de Marcigny ou le service compétent. Cette décision doit fonder sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. **Il est interdit de déposer tout objet, cailloux, plantes ou autres en dehors des limites de la concession. La municipalité se réserve le droit de retirer ces derniers.**

La désignation des emplacements sera faite par le Maire de la commune de Marcigny ou le service compétent en fonction des besoins, des possibilités et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 –

Des registres et des fichiers sont tenus par le service compétent, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, le numéro de l'allée et de la concession, la date du décès, la durée et éventuellement tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 avril au 30 septembre : 08h00 à 20h00

Du 01 octobre au 31 mars : 08h00 à 18h00

Article 7 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non-accompagnés, aux visiteurs accompagnés par tout animal domestique même tenu en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8 – Interdictions

Il est expressément interdit :

De crier, de chanter, d'avoir des conversations bruyantes ou quelconques disputes.

D'escalader les murs de clôtures, les grilles de portails, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

De déposer des ordures dans d'autres parties du cimetière que celles prévues à cet usage.

De jouer, boire et manger.

De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration sauf pour besoins professionnels.

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes du cimetière.

D'effectuer toutes démarches commerciales.

De déplacer arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ou de transporter ces derniers hors du cimetière sans une autorisation préalable des familles ou de la municipalité.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Nul ne pourra faire à l'intérieur, à l'entrée du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées une offre de service ou remise de carte.

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service compétent. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules d'entrepreneurs utilisés pour le transport de matériaux
- Des véhicules des agents municipaux
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite avec autorisation préalable de la mairie

Il est entendu que ces derniers devront rouler au pas, qu'ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et sur un temps réduit, qu'ils ne seront pas prioritaires. En cas d'opposition ou de non-respect de la part des contrevenants, un avis sera donné aux services compétents qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée de part d'un nombre important de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10 – Plantations

Les plantations d'arbres, arbustes et fleurs diverses sont interdites en pleine terre.

Les plantes seront tenues taillées et alignées dans la limite du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués à la première mise en demeure ou ils seront retirés par la municipalité.

Les plantes, fleurs naturelles ou artificielles devront être entretenues par les familles ou les concessionnaires et devront être placées sur la concession dans un délai de 30 jours après l'inhumation.

Concernant le columbarium, seules les tablettes prévues à cet effet pourront être fleuries. Il sera néanmoins permis de laisser les fleurs au pied de ce dernier pendant 30 jours après l'inhumation.

Concernant le jardin du souvenir, les plantes, fleurs naturelles ou artificielles sont autorisées à condition de ne pas encombrer l'espace dédié. La municipalité se réserve le droit de retirer toute composition gênante.

Les robinets d'eau mis à disposition devront être maintenus fermés. Afin de les protéger du gel ou en cas de sécheresse, ces derniers seront hors service. La consommation d'eau est réservée uniquement pour l'arrosage dans le cimetière.

Article 10 bis – Végétalisation

Compte tenu de la végétalisation du cimetière, l'usage de produits chimiques est interdit. Il est demandé aux concessionnaires de ne pas désherber les allées et les inter-tombes et de ne pas encombrer ou déposer des tapis, cailloux, ardoises, jardinières ou tout autres objets ou matériaux afin de faciliter l'entretien et pérenniser le développement de la végétalisation. Pour rappel, les allées et les inter-tombes appartiennent au domaine public et sont entretenus par les agents municipaux. En cas de dégradation, l'administration municipale se verra contrainte de procéder à la remise en état aux frais des concessionnaires.

Article 11– Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale se verra dans l'obligation de mettre en demeure la famille ou le concessionnaire. Enfin, sans agissement de ces derniers la municipalité y pourvoira d'office et à leurs frais.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 –

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation préalable de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- Sans demande préalable de travaux formulée par une société de pompe funèbre.

Article 13 –

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ce soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 14 – Mesures du terrain

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80 mètre, une longueur de 2.25 mètres, une profondeur de 1.50 mètre au-dessous du sol. La profondeur peut être réduite à 1 mètre en cas de dépôt d'urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 mètre de longueur et de 0.50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans dans l'espace dédié (carré enfants).

Article 15 – Intervalles entre les fosses

Si la disposition de la pierre tombale le permet, les fosses devront être distantes les unes des autres de 50 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds (hors allées). Il est demandé à chaque concessionnaire de procéder à la **réalisation d'une dalle ciment** de 25 cm de chaque côté de la tombe.

Article 16 –

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 17 –

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service compétent. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 –

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19–

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie sous terrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 20–

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins du service concerné auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 21–

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date d'affichage de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22–

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou crématisés et dispersés au jardin des souvenirs. Dans tous les cas, ces derniers seront réunis dans un reliquaire avec soin. Les débris de cercueils seront quant à eux incinérés.

CONCESSIONS

Article 23–

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2.25 m² ou de 4.50 m² seront concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche de l'achat d'une concession pour le compte d'une famille. Une concession ne pourra en aucun cas être obtenu dans un but commercial.

Article 24- choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession selon les disponibilités et devra respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui lui seront donnés.

Article 25 –

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 --

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'en porte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Dès lorsqu'un contrat sera signé, le service compétent matérialisera l'emplacement réservé.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants-droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle
- Une concession familiale
- Une concession collective

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite de famille. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 27 –

Dès lorsqu'un défunt sera inhumé, le concessionnaire s'engagera à faire installer un monument dans un délai maximal d'un an.

Article 28 –Transmission des concessions

Une concession est hors commerce, elle ne peut être vendue. Seul le concessionnaire en son vivant peut donner la concession sous certaines conditions :

- Si la concession n'a jamais été utilisée, le concessionnaire peut la donner à la personne de son choix en établissant un acte de donation devant un notaire suivi d'un acte de substitution établi entre le Maire, l'ancien concessionnaire et le nouveau concessionnaire.
- Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire ne peut la donner qu'à un membre de la famille en établissant un acte de donation devant un notaire suivi d'un acte de substitution établi entre le Maire, l'ancien concessionnaire et le nouveau concessionnaire.

Article 29 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de leur concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera rendu à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation (5 ans).

Les concessions perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis plus de 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 30 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé sous certaines conditions :

- La concession doit être vide de corps
- Seul le concessionnaire principal peut rétrocéder la concession
- Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement

Article 31 – Terrain commun

Un terrain commun est disponible pour tout défunt ayant droit à sépulture sur la commune. Le délai de rotation est fixé par le Conseil Municipal mais ne peut pas être inférieur à 5 ans. Les ayants-droits ont la possibilité de transformer la sépulture en concession en dehors du terrain commun.

Article 32 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 –

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Cette dernière devra être formulée par l'entreprise de pompes funèbres au service compétent de la commune. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles s'inscriront dans un volume maximal de base de 0.60 m x 0.30 m x 1.00 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé afin de vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 34 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 36 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière et de prévenir la municipalité avant chaque intervention.

Article 38 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Si des dommages sont causés lors des travaux, le tiers devra effectuer les réparations conformément aux règles du droit commun.

Article 39 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40 –

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution de travaux.

Article 41 –

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles concernées et sans l'autorisation de l'administration.

Article 42 –

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés à la fin de chaque journée de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et propres comme avant les travaux.

Article 43 –

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 44 –

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 45 –

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Article 46 –

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 47 – végétalisation

Compte tenu de l'engazonnement du cimetière, l'usage d'engins mécanisés est susceptible de provoquer des dégradations. Pour le développement et la pérennité de ce dernier, il est demandé à tout intervenant de protéger le lieu d'intervention. En cas de dégradation, l'administration municipale se verra contrainte de procéder à la remise en état aux frais de ces derniers.

Article 48 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49 – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 50 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Ces dernières pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. La taxe de dispersion des cendres est fixée par délibération du Conseil Municipal. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les compositions discrètes sont autorisées, elles seront enlevées périodiquement.

Article 51 – Columbarium

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases de columbarium peuvent accueillir au maximum 2 urnes (maximum 18 cm de diamètre). Ces concessions s'obtiennent pour une durée de 30 ans renouvelable. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Les objets et plantes placés devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases. Seules les tablettes prévues à cet effet pourront être fleuries. Il sera néanmoins permis de laisser les fleurs au pieds du columbarium pendant 30 jours après l'inhumation et pendant la période du 15 octobre au 30 novembre.

A compter du présent règlement, aucune gravure directe sur la case du columbarium ne pourra être effectuée, le collage devra être fait avec un produit adapté au support de manière à ne pas compromettre le marbre et permettre le retrait de la plaque et/ou de la photo sans endommager la case.

Article 52 – Cavurnes

Des caveaux cinéraires sont mis à disposition des familles afin de leur permettre d'y déposer des urnes. Ces derniers peuvent accueillir au maximum jusqu'à 4 urnes de taille standard. Ils se composent d'une cavurne en béton recouverte d'une double plaque en granit.

Aucune stèle ou monument ne seront autorisés, aucune gravure directe sur la double plaque ne pourra être effectuée, le collage devra être fait avec un produit adapté au support de manière à ne pas compromettre le marbre et permettre le retrait de la plaque et/ou de la photo sans endommager le granit. Les plantes, les fleurs naturelles ou artificielles ou objets funéraires sont autorisés à condition de ne pas encombrer l'espace dédié. La municipalité se réserve le droit de retirer tout objet gênant.

Ces concessions s'obtiennent pour une durée de 30 ans renouvelable. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par la famille ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant pouvoir aux funérailles. En cas de désaccord entre les ayants-droits, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation au droit de renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, ou la décence et de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera décidé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 54 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des horaires d'ouverture au public soit dans une partie du cimetière fermée au public et matérialisée.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 55 –

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou de son représentant.

Article 56 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent une tenue spéciale qui sera ensuite désinfectée ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un reliquaire par concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce dernier et stipulé sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 57 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière se fera avec le cercueil recouvert d'un drap mortuaire.

Article 58 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il le peut, être réduit dans un reliquaire.

Article 59 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tous moments et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 60 –

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire principal n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 61 –

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 62 –

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

OSSUAIRE

Article 63 –

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le présent règlement entrera en vigueur le 30/10/2025 et sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le service des cimetières, les services techniques municipaux et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique seront chargés de l'exécution de ce dernier.

Le Maire,

Carole CHENUET

